

DEPARTEMENT DU GARD



COMMUNE
DE
SAINT-CHAPTES

DECISION DU MAIRE

N° 25/2023

**prise en application de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales**

**DECISION AFFERENTE A L'EXERCICE
DU DROIT
DE PREEMTION URBAIN
RENONCIATION A ACQUERIR**

Le Maire de SAINT-CHAPTES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 août 1991 instituant le droit de
préemption urbain sur secteurs du territoire communal ;**

**Vu la délibération du conseil municipal du 25 avril 2013 modifiant le champ d'application
du droit de préemption urbain ;**

**Vu la délibération N° 05 en date du 08 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a
délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain
(D.P.U.) ;**

**Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée par Maître MARCUCCI-DELAROCHE
Delphine, le 07 septembre 2023, relative à la propriété cadastrée section AH N° 313 d'une
superficie de 469 m² située 125 rue du claux à SAINT-CHAPTES (30190) ;**

Considérant que l'acquisition de ce bien par la commune ne présente aucun intérêt ;

DECIDE

**ARTICLE 1 : de renoncer à préempter le bien cadastré section AH N° 313 d'une superficie
de 469 m² située 125 rue du claux à SAINT-CHAPTES (30190).**

**ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil
Municipal.**

**ARTICLE 3 : conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du
Conseil Municipal.**

Fait à SAINT-CHAPTES, le 12 septembre 2023

**Le Maire.
MAZAUDIER Jean-Claude.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20230912-DEC25-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2023

Affichage : 14/09/2023





Affiché le
14 SEP. 2023
Transmis en Préfecture le
14 SEP. 2023